

## ARRETE REGLEMENTANT LES HORAIRES D'ACTIVITE DE PROVENCE PADEL

Le Maire de Châteauneuf de Gadagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, R 1336-4 à R 1336-10 et R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu l'arrêté pris par M. le Préfet de Vaucluse en date du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Considérant que l'arrêté suscite dispose que pour les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs « toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats »,

Considérant par ailleurs que l'arrêté en question précise que « Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements, lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, etc.), l'autorité administrative (maire, préfet) peut prescrire la production d'une étude acoustique à la charge de l'exploitant. »

Considérant les plaintes formulées par les riverains concernant les bruits de voisinage liées à l'activité de Provence Padel,

Considérant qu'une médiation a été réalisée par la Commune afin de trouver une solution,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités dont les bruits sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que les équipements extérieurs de Provence Padel génèrent des bruits susceptibles de constituer des troubles anormaux du voisinage,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de réglementer les heures d'activité de Provence Padel et de mesurer précisément le bruit engendré par cette activité,

### ARRETE

**Article 1** : à compter du 15 juillet 2024 l'utilisation des terrains extérieurs de Padel et du terrain de pétanque est autorisée :

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 21 h 30

Le samedi de 9 h 00 à 18 h 00

Le dimanche de 9 h 00 à 14 h 00

Par ailleurs, en dehors des heures définies ci-dessus, les portes des terrains couverts devront être fermées afin de limiter les bruits des terrains couverts.

**Article 2** : prescrit à l'exploitant de Provence Padel la réalisation d'une étude acoustique pour vérifier le respect des émergences fixées par le Code de la Santé Publique (articles R1336-6 à R 1336-8). Cette étude devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé en acoustique et le cas échéant, prescrire des mesures correctives. L'exploitant devra communiquer à la commune les résultats de cette étude dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté n° 2024-274

Feuillet n° 2024-337

**ARRETE REGLEMENTANT LES HORAIRES D'ACTIVITE DE PROVENCE PADEL**

**Article 3** : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes

**Article 5** : le Chef de la police municipale et la Commandante de la gendarmerie de St Saturnin lès Avignon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf de Gadagne le 04/07/2024

**Le Maire**  
**Etienne KLEIN**

Transmis au contrôle de légalité le 09/07/2024  
Notifié le 06/07/2024  
Publié sur le site internet le 09/07/2024  
Certifié exécutoire le 09/07/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20240704-arr2024-274-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024